

STATISTIQUE

MINES. = Production semestrielle

PREMIER SEMESTRE 1907

Tonnes de 1000 kilogrammes

PROVINCES	Charbonnages		Ouvriers	
	Production nette	Stocks à la fin du semestre	Fond et surface réunis	
	Tonnes	Tonnes	NOMBRE	
HAINAUT	Couchant de Mons	2,523,688	76,781	34,263
	Centre	1,802,147	38,880	21,985
	Charleroi	4,170,950	193,500	46,080
LIÈGE	Liège-Seraing	2,463,270	124,200	29,787
	Plateaux de Herve	463,290	5,690	4,403
Namur	445,310	20,050	4,345	
Autres provinces	»	»	»	
Le Royaume	11,868,655	459,101	140,863	
1 ^{er} semestre 1906	11,870,940	362,333	»	
En plus pour 1907	»	96,768	»	
En moins pour 1907	2,285	»	»	

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Mines. — Contrôle journalier des ouvriers
travaillant au fond.

Circulaire ministérielle du 20 février 1907.

A MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des neuf arrondissements des mines.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Un accident récent survenu dans un charbonnage du Hainaut a permis de constater qu'un ouvrier était resté dans la mine sans que l'on se fût aperçu qu'il n'était pas remonté à la fin du poste de travail. Cette situation est la conséquence d'une organisation défectueuse du contrôle prescrit par l'article 68 du règlement du 28 avril 1884.

Il importe cependant que le contrôle des ouvriers soit fait de telle sorte qu'on puisse s'assurer en tout temps, à la surface, du nombre et des noms des ouvriers descendus et, autant que faire se peut, du chantier de travail qui leur est assigné; il faut aussi que l'on puisse constater, dès la fin des postes, que tous les ouvriers qui le compose sont remontés au jour.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, donner à la présente la suite qu'elle comporte.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
G. FRANCOTTE.

Explosifs antigrisouteux.*Circulaire ministérielle du 10 mai 1907.*

A MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des arrondissements des mines.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous informer que les deux explosifs dont la définition est donnée ci-dessous, ont satisfait aux épreuves auxquelles ils ont été soumis au Siège d'expériences de Frameries et peuvent être ajoutés aux explosifs antigrisouteux indiqués dans les circulaires du 1^{er} août 1906 et du 6 février 1907.

1. — La **Steelite n° 2**, fabriquée par la firme *Ev. Steele*, boulevard Magenta, 145, à Paris, et ainsi composée :

Chlorate de potassium	71.43	
Résine 25.25 } nitrés	28.06	
Amidon 2.81 }		
Huile de ricin	0.31	
		<u>100.00</u>

Charge maximum : 0^k900.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k550.

2. — Le **Favier III^{bis}** fabriqué par la firme *Société belge des explosifs Favier*, à Vilvorde, et ainsi composé :

Nitrate d'ammoniaque	60.00
Carbonate de baryte	5.00
Chlorure d'ammonium	4.00
Sulfate d'alun	5.00
Farine de blé	6.00
Nitrate de potasse	11.00
Trinitrotoluène	8.50
Permanganate de potasse	0.50
	<u>100.00</u>

Charge maximum : 0^k750.

Poids équivalent en dynamite n° 1 : 0^k452.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

Explosifs antigrisouteux. — Prélèvement d'échantillons.*Circulaire ministérielle du 18 juin 1907.*

A MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des arrondissements des mines.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour le personnel sous vos ordres et pour les charbonnages de votre arrondissement, des exemplaires d'un arrêté royal du 15 avril 1907, pris notamment pour permettre les prélèvements d'échantillons d'explosifs dont il est question dans ma circulaire du 31 janvier 1905.

Les prescriptions réglementaires rappelées à l'article 2 de cet arrêté font l'objet du chapitre IV de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, et concernent l'emballage des explosifs.

Vous trouverez également ci-joints des imprimés de lettres de voiture destinés à l'expédition de ces échantillons. En ce qui concerne la responsabilité que cette formule met à charge de l'expéditeur, il va de soi qu'elle incombe en réalité, conformément aux règles ordinaires du mandat, à l'Administration au nom de laquelle agissent les membres du Corps des mines.

Je saisis cette occasion pour appeler de nouveau votre attention sur la nécessité d'effectuer les essais de contrôle, en vue de s'assurer si les explosifs employés sont de fabrication soignée et conformes aux échantillons types expérimentés au siège d'expériences de Frameries.

Pour qu'un tel contrôle soit réellement efficace, il est essentiel que MM. les Ingénieurs procèdent eux-mêmes aux prélèvements d'explosifs ou les fassent faire en leur présence, et qu'ils surveillent l'emballage et l'expédition, de manière à écarter toute possibilité de fraude ou de substitution.

Vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, me faire connaître, au fur et à mesure que ces prélèvements auront eu lieu, leur nature et leur importance, le nom du charbonnage où ils ont été effectués et la date à laquelle l'envoi en a été fait au siège d'expériences de Frameries.

Les quantités à prélever seront variables suivant qu'il s'agira

d'explosifs à haute ou à basse charge limite. D'ordinaire, toutefois, une quantité de 2 1/2 kilogrammes suffira.

Je vous prie de porter à la connaissance de MM. les exploitants et de MM. les fabricants d'explosifs que tout essai donnant lieu à une inflammation de grisou avec une charge inférieure de 100 grammes à la charge limite, entraînera une diminution au moins égale dans la charge maximum permise; l'explosif pourra même être rayé de la liste des explosifs antigrisouteux si les essais donnaient des résultats plus défavorables.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

Éclairage. — Rallumeur.

Circulaire ministérielle du 3 juin 1907.

*A MM. les Ingénieurs en chef Directeurs
des arrondissements des mines.*

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 19 août 1904, il est spécifié que le dispositif du rallumage est « maintenu en place par un verrou inaccessible lorsque la lampe est fermée ».

Certains constructeurs ont cru pouvoir remplacer ce verrou par une lame coudée faisant ressort et maintenant en place la boîte du rallumeur, tandis qu'un petit ergot empêchait la tige du râcleur de sortir de sa boîte.

L'expérience a démontré que le ressort et l'ergot peuvent se trouver en défaut et que la boîte et la tige sont ainsi exposées à sortir de leur logement, établissant une communication libre entre l'intérieur et l'extérieur de la lampe.

Il a été proposé de remédier à cet état de choses par l'adaptation à la lampe, en remplacement du verrou, d'un anneau de garde soudé sur la couronne d'entrée d'air. Cet anneau est découpé et embouti de telle sorte qu'il maintienne à la fois la boîte du rallumeur et la tige du râcleur.

Les expériences faites à Frameries ont démontré que l'adjonction de cet anneau de garde ne diminue pas le degré de sûreté de la lampe.

En conséquence, après avoir pris l'avis de la Commission pour la revision des règlements miniers, j'autorise l'emploi de ce dispositif en remplacement du verrou aux conditions ci-après :

1° Le parement supérieur de l'anneau, à l'endroit où doit se poser le verre, sera bien plan ;

2° La tôle dans laquelle l'anneau est découpé aura au moins un millimètre d'épaisseur ;

3° La soudure sera peu fusible.

L'anneau doit, en outre, être construit de telle sorte qu'il ne puisse être placé par l'ouvrier dans une autre position que celle qui assure le maintien en place de la boîte et du râcleur.

La lame-ressort pourra être maintenue dans les lampes actuellement en service. Mais, comme ce dispositif, devenu inutile par l'emploi de l'anneau de garde, est de nature à créer un vide assez grand entre la boîte du rallumeur et les parois du réservoir, il devra être supprimé dans les lampes nouvelles.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

AR. HUBERT.

**Éclairage. — Verres des lampes de sûreté.
Marques reconnues.**

Arrêté ministériel du 20 juillet 1907.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu son arrêté du 20 décembre 1906, pris en exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 9 avril 1904, et prescrivant que les verres des lampes de sûreté à employer pour l'éclairage des mines à grisou de la deuxième et de la troisième catégorie doivent porter une marque reconnue par décision ministérielle ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1906, relative aux conditions que ces verres doivent remplir pour que leur emploi puisse être autorisé ;
Vu les demandes introduites :

1° Par la Société anonyme des Cristalleries du Val-Saint-Lambert pour la reconnaissance de la marque *DS 4, Val-Saint-Lambert*;

2° Par MM. Blanck et C^{ie}, de Bruxelles, pour la reconnaissance des marques *Schott et Gen, Iéna* et *Schott et Gen, Iéna-Tempax*;

Considérant que les lampes portant les dites marques ont subi au siège d'expériences de l'Etat, à Frameries, les épreuves prévues par la circulaire précitée du 20 décembre 1906,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. Les marques rappelées ci-dessus sont reconnues.

Expédition de la présente décision sera adressée, pour information, à la Société anonyme des Cristalleries du Val-Saint-Lambert, à MM. Blanck et C^{ie}, à Bruxelles (rue du Midi, 46), et à MM. les Inspecteurs généraux des mines, et, pour exécution à MM. les Ingénieurs en chef Directeur des neuf arrondissements des mines.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
AR. HUBERT.

Police des mines et Service des explosifs

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Administration des Chemins de fer de l'Etat

Prélèvement et transport des explosifs

Arrêté ministériel du 6 mai 1907

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 1894, pris en exécution de l'arrêté royal du 29 dito, donnant la nomenclature des produits explosifs officiellement reconnus et classés;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1907 apportant des modifications au règlement du 29 octobre 1894 sur les explosifs;

Vu la loi du 25 août 1891, etc., etc.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives aux conditions d'admission au transport par chemin de fer des produits explosifs, insérées dans le fascicule I du tarif intérieur et mixte, sont complétées de la manière suivante :

Annexe n° 5. — Marchandises acceptées conditionnellement au transport et conditions requises pour leur admission.

I. — PRODUITS EXPLOSIFS.

A. — *Conditions générales applicables au transport des explosifs par chemin de fer.*

Page 33. — Chiffre III. — *Vérification des emballages des produits.*

Le texte de cet article est complété comme suit :

Les inspecteurs des explosifs ont le droit de prélever dans les fabriques de toutes substances explosives, des échantillons de matières premières, de produits en cours de fabrication et de produits fabriqués.

Ils ont également le droit de prélever des échantillons d'explosifs dans les magasins soumis à leur surveillance et au cours des transports effectués par roulage ou par eau.

Ils sont autorisés à transporter des explosifs dans tout le royaume moyennant l'observation des prescriptions réglementaires.

Les officiers des mines ont le droit de prélever dans toutes les dépendances des charbonnages de leurs ressorts, des quantités de dynamites et d'explosifs difficilement inflammables n'excédant pas 5 kilogrammes, et de les expédier, moyennant l'observation des prescriptions réglementaires, au siège d'expériences de l'Administration des mines, à Frameries.

Les exploitants prêteront aux officiers des mines l'aide que ceux-ci pourraient leur réclamer pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 2. — Le présent arrêté sortira ses effets quinze jours après sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 mai 1907.

G. HELLEPUTTE.
